UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté Égalité Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Marais Poitevin » en Nouvelle-Aquitaine (NA_MAPO) Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC **« Marais Poitevin » (NA_MAPO)** au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac[1].

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

[1] https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « MARAIS POITEVIN » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC MAPO en 2023, territoire à enjeu « biodiversité » représenté sur la cartographie ci-dessous, s'étend sur les régions de Pays de la Loire et de la Nouvelle-Aquitaine. Ce périmètre couvre une surface de 112 500 ha, dont 39 750 ha sont situés dans les départements de la Charente-Maritime (34 communes) et des Deux-Sèvres (21 communes) pour ce qui concerne la Nouvelle-Aquitaine.

Le PAEC NA_MAPO correspond principalement à la zone humide du Marais poitevin, et au site Natura 2000 Marais poitevin (Zone Spéciale de Conservation[2] - ZSC - FR5400446 et Zone de Protection Spéciale[3] - ZPS - FR5410100). Il inclut également, en cohérence avec les enjeux du territoire, le périmètre du site classé « Marais mouillé Poitevin » ainsi que les fonds des trois vallées de Curé, du Mignon et de la Courance inscrits comme réservoirs de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Poitou-Charentes, et les parcelles attenantes au ruisseau des Sars.

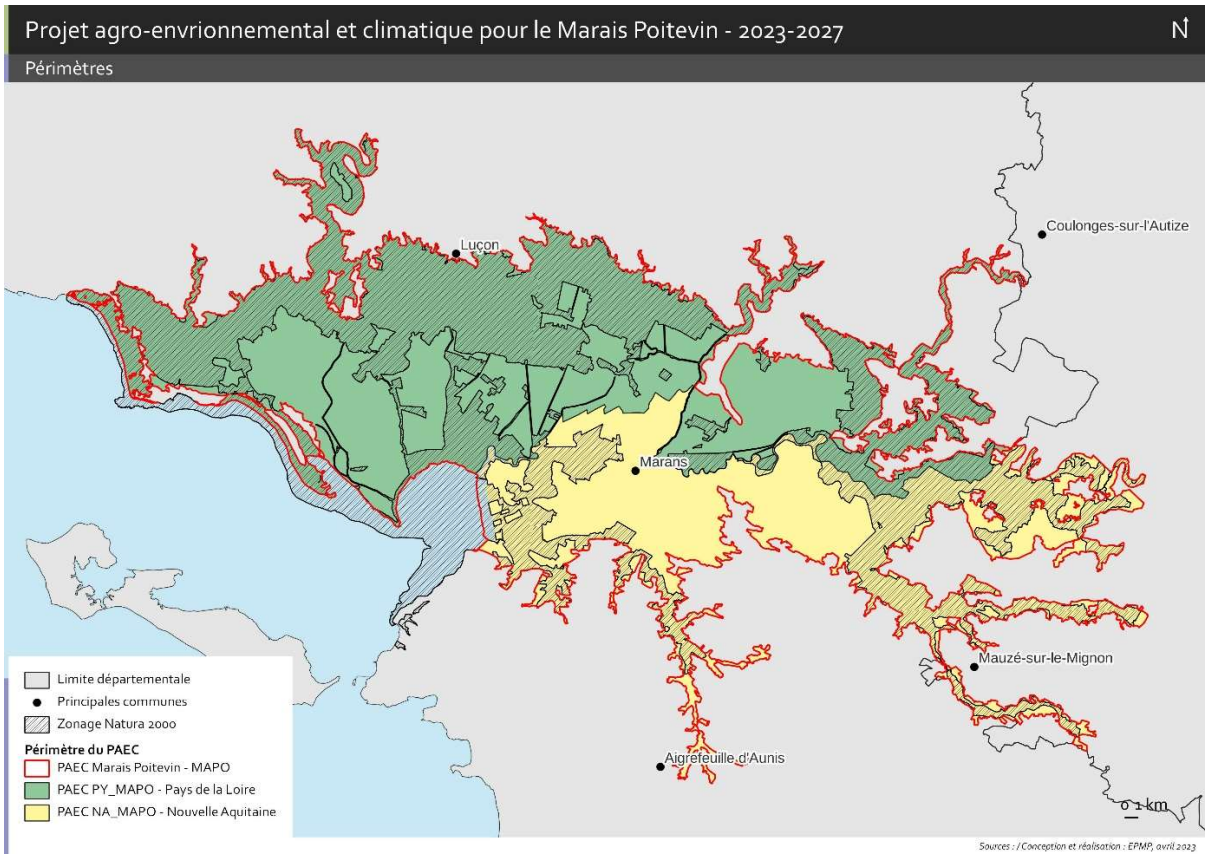

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

[2] ZSC définie au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992
[3] ZPS définie au titre de la Directive Oiseaux (DO) 2009/147/CE du 30 novembre 2009

Le PAEC NA_MAPO en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AIGREFEUILLE-D'AUNIS, AMURE, ANAIS, ANDILLY, ANGLIERS, ARCAIS, BENON, BESSINES, CHAMBON, CHARRON, COULON, COURCON, CRAM-CHABAN, EPANNES, ESNANDES, FORGES, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, GRANZAY-GRIPT, L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE, LA GREVE-SUR-MIGNON, LA LAIGNE, LA RONDE, LA TAILLEE, LE BOURDET, LE GUE-D'ALLERE, LE VANNEAU-IRLEAU, LONGEVES, MAGNE, MARANS, MARSILLY, MAUZE-SUR-LE-MIGNON, NIORT, NUAILLE-D'AUNIS, PLAINE-D'ARGENSON, PRIN-DEYRANCON, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CYR-DU-DORET, SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY, SAINT-MEDARD-D'AUNIS, SAINT-OUEN-D'AUNIS, SAINT-PIERRE-D'AMILLY, SAINT-POMPAIN, SAINT-SATURNIN-DU-BOIS, SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-XANDRE, SAINTE-SOULLE, SANSAIS, TAUGON, VAL-DU-MIGNON, VALLANS, VERINES, VILLEDOUX, VIRSON.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Avec une surface agricole utile (SAU) de 96 120 ha dont 34 764 ha pour 593 exploitations en Nouvelle-Aquitaine, l'agriculture est la principale activité du marais poitevin. Les prairies permanentes et temporaires y occupent un peu plus de 8 800 ha en Nouvelle-Aquitaine, concentrées sur les marais mouillés et les marais intermédiaires. Les marais desséchés situés au centre de la zone humide sont davantage orientés vers les grandes cultures.

Le développement économique agricole du marais repose principalement sur deux grandes orientations que sont les systèmes de grandes cultures et l'élevage bovin. Les prairies sont au centre de l'activité d'élevage encore très présente sur l'ensemble de la zone humide avec des exploitations bovin-viande ou bovin-lait spécialisées ou mixtes, et des exploitations de polyculture-élevage. Du fait du contexte socio-économique, ces profils-types évoluent vers une spécialisation des élevages bovins et une orientation vers les systèmes allaitants pâturant, ou vers un abandon de l'élevage au profit des cultures.

Les pratiques sur les prairies varient selon les secteurs, marais mouillés et desséchés présentant des caractéristiques bien différentes notamment sur les plans hydraulique et pédologique. Dans la partie occidentale du marais, les interventions sont souvent plus précoces par rapport à des secteurs où l'hydromorphie est importante. Il est alors constaté, hors engagement MAEC imposant des dates de fauche plus tardives, un échelonnement des interventions ; la date de référence annuelle pour les pratiques de fauche est le 10 mai.

Sur le plan environnemental, l'intérêt écologique du marais poitevin résulte de plusieurs facteurs :

- la présence d'une interface maritime ;
- la diversité des sols (bris, limons, tourbes) avec une salinité plus ou moins importante ;
- le microrelief conduisant à des gradients d'humidité à différentes échelles spatiales ;
- la présence d'entités de marais bien contrastées, notamment d'un point de vue hydraulique ;
- l'occupation du sol avec des prairies humides gérées par l'élevage ;
- la diversité des pratiques d'élevage.

Ces facteurs expliquent la diversité et la richesse du site. On dénombre ainsi 150 habitats naturels dont 33 sont d'intérêt communautaire (4 sont prioritaires) en majorité rattachés à des milieux prairiaux. Les prairies humides sub-saumâtres présentent un intérêt biologique tout particulier. Le marais poitevin abrite ainsi une faune et une flore riches et variées, d'intérêt patrimonial fort, et est reconnu d'intérêt international pour les limicoles et les anatidés.

Les enjeux prioritaires retenus d'un point de vue agroenvironnemental sont de :
- maintenir les prairies du marais, voire poursuivre leur reconquête, et conforter les élevages qui les valorisent ;
- conserver le caractère humide des prairies ;
- soutenir les pratiques agricoles favorables à la biodiversité.

Au-delà de ces grands enjeux prioritaires, le PAEC poursuit des enjeux secondaires qui sont :
- la conservation et la valorisation des habitats connexes ou secondaires ;
- le maintien des infrastructures agroécologiques qui apportent une diversité environnementale et jouent un rôle de corridor ;
- la préservation des conditions favorables à l'accueil d'espèces animales en déclin et pour lesquelles le marais poitevin est engagé.

Ainsi, pour répondre à ces enjeux, le PAEC NA_MAPO propose aux exploitations agricoles des MAEC spécifiques à la création de prairies, à la préservation de milieux humides, à la protection des espèces, et aux infrastructures agro-écologiques, présentées ci-après.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire NA_MAPO, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type (sy lo
Biodiversité	NA_MAPO_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Lo
	NA_MAPO_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Lo
	NA_MAPO_MHU4	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	Lo
	NA_MAPO_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Lo
	NA_MAPO_ESP1	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Lo
	NA_MAPO_ESP3	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Lo
	NA_MAPO_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Lo
	NA_MAPO_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Lo
	NA_MAPO_IAE2	MAEC Biodiversité - Mares	Lo
	NA_MAPO_IAE3	MAEC Biodiversité - Fossés	Lo

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC NA_MAPO, incluant le cahier des charges
site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation	**Nombre de points**			
	1	**2**	**3**	**4**
Part des prairies permanentes dans le site Natura 2000	1 à 25 %	25 à 50 %	50 à 75 %	75 à 100 %
Part de la surface en herbe dans la SAU (codes de prairies ou pâturages permanents de la catégorie 1.6 de la notice télépac 2023 « Liste des cultures et précisions »)	1 à 25 %	25 à 50 %	50 à 75 %	75 à 100 %
Niveau d'engagement pour les mesures MHU et CPRA	MHU1	MHU2	MHU4 ou CPRA à partir de 5 ha de contractualisation	
Niveau d'engagement en mesure ESP			ESP1/3/4 à partir de 5 ha de contractualisation	
Présence d'un atelier d'élevage	Engraisseur seul ou hors sol		Naisseur	

Demandeur de MAEC entre 2015 et 2021		oui		
Installé en élevage depuis moins de 5 ans (depuis le 01/01/2018)*				oui

* Pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure.

En cas de note identique obtenue sur plusieurs dossiers, des critères de priorisation supplémentaires et points associés sont appliqués pour les départager :

- éligibilité à l'aide PAC ICHN (Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels) : toute exploitation demandeuse de MAEC ne pouvant pas accéder à l'ICHN du fait de la localisation de son siège, se verra attribuer 2 points supplémentaires ;
- part des prairies permanentes dans la SAU : toute exploitation demandeuse de MAEC se verra attribuer 1 point par tranche de 10 % de prairies permanentes dans sa SAU (exemple : une exploitation présentant 23 % de prairies permanentes au sein de sa SAU totale se verra attribuer 3 points).

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;

- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC[4], en précisant le code de la mesure demandée ;

- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également <u>déclarer les effectifs animaux autres que bovins</u> dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

[4] Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

<u>ou</u>

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	**Nom de la formation**	**Contenu de la formation**
Chambre Interdépartementale d'agriculture 17/79	Valorisation agronomique des prairies naturelles	Formation portant sur la valorisation des prairies naturelles, la qualité fourragère et l'autonomie fourragère des exploitations
	Lutte contre le parasitisme	Formation sur la lutte contre le parasitisme et le développant de méthodes alternatives utilisant des produits moins impactant pour l'environnement et notamment les insectes
	Pratique agricole et biodiversité	Formation sur le lien entre les pratiques agricoles conduites sur les parcelles et les effets sur la biodiversité et son expression

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC)	**Etablissement public du Marais poitevin**
Nom/Prénom de la personne référente	Guilbaud Simon-Pierre
Téléphone de la personne référente	0251565627
Mail de la personne référente	simonpierre.guilbaud@epmp-marais-poitevin.fr
Nom de la structure animatrice N°1	**Chambre interdépartementale d'Agriculture de la Charente-Maritime et des Deux Sèvres**
Nom/Prénom de la personne référente	Mériau Sébastien
Téléphone de la personne référente	0546504500
Mail de la personne référente	sebastien.meriau@cmds.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°2	**Parc Naturel Régional du Marais Poitevin**
Nom/Prénom des personnes référentes	Chaigneau Loïc/ Anne Sinoquet
Téléphones des personnes référentes	0549351520 / 0549351547
Mails des personnes référentes	l.chaigneau@parc-marais-poitevin.fr a.sinoquet@parc-marais-poitevin.fr